

GrDF, qui souhaite être une référence du comptage gaz et contribuer aux enjeux de maîtrise de l'énergie, a progressé sur le télérelevé des compteurs depuis déjà plusieurs années avec le télérelevé quotidien des 4.000 plus gros clients, achevé en 2006, et le déploiement, entre 2010 et 2012, du télérelevé des 100.000 clients dont le relevé à pied était déjà mensuel.

Au travers du projet « Compteurs Communicants Gaz », GrDF s'est engagé depuis 2009 dans la mise en œuvre du déploiement du télérelevé pour les 11 millions de clients particuliers et professionnels de GrDF.

Le Projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des clients :

- L'offre de base, sans surcoût pour le client : une information mensuelle des clients sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les clients qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte client. Sous réserve de l'accord du client, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le client aurait souscrit un service de suivi de consommations multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les clients qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs, selon des modalités qui restent à définir ;
- La possibilité pour le client qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF ;
- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- Le remplacement et/ou l'appairage avec un module radio des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux clients, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

A ce titre GrDF, sollicite la Ville de TOURRETTES afin de convenir ensemble d'une convention de partenariat en vue de faciliter l'accueil sur son périmètre des Equipements Techniques nécessaires au déploiement de ce projet d'efficacité énergétique.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités et conditions d'installation et d'hébergement des Equipements techniques sur les Sites de la Collectivité. La présente convention définit également les conditions dans lesquelles GrDF interviendra sur l'installation et l'exploitation de ces équipements.

Article 1 **Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Hébergeur met à la disposition de GrDF des emplacements dans le (ou les) Site(s) répertoriés à l'Annexe 3 pour l'installation des Équipements Techniques. Les emplacements proposés feront l'objet d'une étude technique permettant à GrDF de n'utiliser que les emplacements strictement nécessaires au bon fonctionnement de son projet. Pour les sites ainsi retenus, l'annexe 5 viendra alors compléter la convention afin de définir les conditions dans lesquelles GrDF interviendra pour l'installation et l'exploitation de ces équipements.

La Convention est soumise à l'article 1709 ainsi qu'aux articles 1714 à 1762 du Code civil, à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne s'applique pas.

Article 2 **Prise d'effet et durée**

2.1 Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, les Conditions particulières (annexe 5) entrent en vigueur à la date de leur signature par les Parties.

2.2 Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Au terme de la durée initiale, la Convention sera reconduite tacitement par périodes successives de cinq (5) ans chacune, dans les mêmes conditions.

GrDF et l'Hébergeur pourront décider de ne pas reconduire la Convention, par notification, à l'expiration de la durée initiale ou de chaque période de reconduction, en respectant un préavis de douze (12) mois.

Article 3 **Conditions financières**

3.1 Prix

GrDF s'engage à payer une redevance annuelle de 50 euros HT par Site équipé, en contrepartie de l'hébergement des Équipements Techniques ; cette redevance annuelle s'entend globale et forfaitaire par site, toutes charges éventuelles incluses.

Le paiement se fera à terme échu par virement bancaire sous 60 jours d'émission de facture. Pour ce faire, le relevé d'identité bancaire de l'Hébergeur devra accompagner cette convention.

En cas de résiliation de la Convention, les montants dus seront calculés au prorata temporis c'est-à-dire à compter de la dernière date anniversaire de la signature de la Convention et jusqu'à la date de résiliation.

3.2 Facturation

L'Hébergeur enverra une facture annuelle regroupant l'ensemble des Sites équipés deux mois au moins avant la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement. Elle fera apparaître pour chaque Site facturé (annexe 6) :

- ✓ Les références des Sites de GrDF,
- ✓ Le montant total de la facture
- ✓ La période de facturation,

Les factures devront être envoyées au service comptable de GrDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'hébergeur recevra de la part de GrDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

Les conditions particulières liées aux sites, les engagements et garanties des parties sont définis en annexes et font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Paris

Fait à TOURRETTES,

En deux exemplaires

Le 12 Décembre 2013

Le

GrDF

L'Hébergeur

Christophe DESESSARD
Chef de mission Territoires



LISTE DES ANNEXES

- | | |
|----------|--|
| Annexe 1 | Engagements et garanties des parties |
| Annexe 2 | Description des Équipements Techniques de GrDF |
| Annexe 3 | Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention |
| Annexe 4 | Coordonnées Bancaires de l'hébergeur |
| Annexe 5 | Modèle de Conditions particulières des Sites |
| Annexe 6 | Modèle de facture |

Annexe 1– Engagements et garanties des parties

Article 1	Définitions
	Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous "Convention " Désigne la présente convention, y compris ses annexes et son préambule. "Conditions particulières" : Désigne les conditions propres de mise à disposition à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de ces conditions figure en annexe 5 de la présente convention. "Équipements Techniques" Désigne les moyens, matériels et équipements installés nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 2. "Site" Désigne le bien immobilier détenu, exploité ou occupé par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Équipements Techniques de GrDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2	Engagements et garanties de l'Hébergeur
-----------	---

2.1 Mise à disposition des Sites

L'Hébergeur met à disposition de GrDF des emplacements dans le ou les Sites répertoriés à l'Annexe 3. L'Hébergeur garantit la mise à disposition et la jouissance paisibles de ces emplacements, libres de toute gêne occasionnée à GrDF dans le télérelevé des compteurs communicants et/ou dans l'accès au Site, que ce soit du fait de l'Hébergeur ou d'un tiers.

Les caractéristiques, notamment techniques, des Sites et les conditions d'accès seront prévues dans les Conditions particulières applicables à la mise à disposition de chaque Site et annexées à la présente Convention dans son Annexe 5.

GrDF est libre de procéder à toutes modifications ou extensions de ses Équipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements du site mis à disposition par l'Hébergeur et où elles n'entravent pas le bon fonctionnement du site mis à disposition par l'Hébergeur, réservés pour accueillir une installation type définie en Annexe 2.

Si les modifications ou extensions ont pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition par l'Hébergeur, celui-ci doit en être informé par GrDF. Sans réponse de la part de l'hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification demandée par GrDF est réputée acceptée.

2.2 Autres engagements de l'Hébergeur

L'Hébergeur s'engage à :

- (i) respecter la réglementation en vigueur ;
- (ii) permettre l'accès aux Sites, du lundi au vendredi, hors jours fériés, à tous préposés, représentants et sous-traitants de GrDF.

A ce titre :

- l'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites ;
- l'accès aux infrastructures est limité aux seules interventions nécessaires à leur entretien et leur maintenance.

- l'accès aux Sites est soumis au respect par GrDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de réglementation en vigueur, pour autant que GrDF en ait connaissance.
 - (iii) mettre à la disposition de GrDF, par coffre, d'une source électrique secteur 230 VAC monophasée pour alimenter les Équipements Techniques en énergie électrique, en application à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
 - (iv) notifier à GrDF, dans les meilleurs délais, le transfert de propriété du Site ;
 - (v) procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur ;
- A cet égard, en cas de travaux indispensables au bon entretien ou à la réparation du Site, dont la réalisation ne peut être différée, et qui imposent la suspension du fonctionnement des Équipements Techniques mis en place par GrDF pour une durée supérieure à vingt-quatre (24) heures, l'Hébergeur s'engage à prévenir GrDF par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois avant le début des travaux. Les deux parties rechercheront ensemble une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité des Sites, afin de permettre à GrDF de continuer à exploiter ses Équipements Techniques dans les meilleures conditions. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, GrDF peut, sans préavis, résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre à l'Hébergeur un quelconque droit à indemnisation.

2.3 Servitudes/autorisations

L'Hébergeur confère à GrDF toutes les autorisations de passage de réseaux secondaires au raccordement électrique sur le Site et s'engage à donner accès à GrDF aux éventuels locaux techniques, sous réserve que le tracé ait été préalablement validé par l'Hébergeur.

Article 3	Engagements de GrDF
-----------	---------------------

GrDF s'engage à :

- (i) respecter la réglementation en vigueur ;
 - (ii) respecter les règles de l'art et les règles de conformité des Équipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile.
- A cet égard, GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Équipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites. Dans le cas contraire, l'hébergeur se réserve le droit de résilier la Convention sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à GrDF, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à GrDF, et restée infructueuse à l'issue du délai de un (1) mois à compter de la notification.
- Toutefois, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur le ou les Sites mise à disposition de GrDF, l'Hébergeur s'engage à assurer la compatibilité des nouveaux équipements avec les Équipements Techniques et garantit leur bon fonctionnement.

Si le fonctionnement de ses Équipements sur un Site est affecté par une perturbation des émissions radio, GrDF en notifiera l'hébergeur. GrDF se réserve le droit de résilier la Convention sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'hébergeur, si la perturbation persiste à l'issue du délai de un (1) mois à compter de la notification.

- (iii) informer l'hébergeur de toute intervention de GrDF ou d'un tiers intervenant pour son compte, sur le Site, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité, dans un délai de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente.
- (iv) procéder à l'enlèvement des Équipements Techniques dans les trois mois qui suivent l'expiration de la Convention et laisser le Site en bon état compte tenu d'un usage et d'un entretien normal. Un état des lieux sera établi par les deux parties à l'installation et à l'enlèvement.

Article 4 Fin programmée d'un Site

L'hébergeur s'engage à notifier à GrDF la fin programmée d'un Site, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les six (6) mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GrDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conditions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GrDF vaut acceptation du nouveau site proposé.

- (i) Si GrDF accepte le nouveau Site :
 - (a) les Conditions particulières applicables audit Site font l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Équipements Techniques sur le nouveau Site.
 - (b) GrDF devra alors déménager ses Équipements Techniques sur le nouveau Site, deux (2) mois avant la date prévue de fin programmée du Site.
 - (c) L'hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GrDF, en cas de non-respect par GrDF du délai de deux (2) mois pour déménager ses Équipements Techniques.
- (ii) Si GrDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée aux Conditions particulières à la date de fin programmée notifiée par l'hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 5 Responsabilité – Assurance

5.1 Responsabilité

Chacune des Parties sera responsable de l'ensemble des dommages résultant d'un manquement ou de la mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention.

5.2 Assurance

L'hébergeur s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notoirement solvable :

- une police d'assurance dommages aux biens garantissant, pendant toute la durée de la Convention d'Hébergements, les dommages subis par le Site et ce pour un montant suffisant;
- une police d'assurance responsabilité civile, notamment au titre des opérations de maintenance.

GrDF s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notoirement solvable :

- une police d'assurance responsabilité civile.

GrDF remettra les attestations d'assurance correspondantes à la première demande de l'hébergeur.

Article 6 Résiliation de la Convention

La résiliation de la convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des conditions particulières.

Les conditions particulières propres à chaque site peuvent être résiliées sans donner lieu à la résiliation de la convention, ni sa remise en question.

6.1 Résiliation en cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz

En cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz décidée par les pouvoirs publics (Etat français, Commission de régulation de l'énergie, autre autorité publique, etc.) ou par une société contrôlant GrDF en fait ou en droit au sens de l'article L233-16 du code de commerce, la présente convention sera résiliée de plein droit et GrDF le notifiera à l'hébergeur.

GrDF s'engage à payer la redevance convenue au prorata temporis et remettra le site en l'état sans frais pour l'hébergeur. L'hébergeur ne pourra prétendre à aucune indemnité et renonce à tout recours contre GrDF.

6.2 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles de la Convention, la Partie lésée devra notifier le manquement à la Partie défaillante. La notification identifie clairement le manquement constaté et laisse un délai de soixante (60) jours à la Partie défaillante pour y remédier. S'il n'a pas été remédié au manquement dans ce délai, la Partie lésée pourra notifier la résiliation de la Convention.

Article 7 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 8 Communication – Confidentialité

Aucune annonce ou information concernant la signature, l'existence et la teneur de la Convention et des Conditions particulières, des négociations qui l'ont précédée, ne sera effectuée ou communiquée par l'une des Parties à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie, à l'exception des informations communiquées par les Parties à leurs conseils pour la préparation des documents nécessaires à la réalisation des mise à dispositions de Site envisagées.

En garantie de cet engagement, la Partie qui ferait perdre à la Convention son caractère confidentiel soit directement en la divulguant, soit en obligeant l'autre Partie à en révéler le contenu du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter toutes conséquences financières qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

Les Parties considéreront et veilleront à ce que leur personnel et leurs sous-traitants considèrent, la Convention et les Conditions particulières, ainsi que toutes les informations s'y rapportant et qui auraient été transmises en dehors du strict cadre de ces conventions, tous les documents, études, pièces et informations transmises par l'une des Parties, comme privées et confidentielles. Ces informations ne devront en aucun cas être divulguées à des tiers, ni dupliquées, copiées ou reproduites, ni utilisées à d'autres fins que la stricte observation des droits et obligations de la Convention et des Conditions particulières.

Cette obligation de confidentialité s'applique également à toute société contrôlée par l'Hébergeur et/ou GrDF au sens des articles L. 233-2 et L.233-3 du code de commerce.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et sera maintenu pendant un délai de cinq (5) ans à compter de son expiration.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Hébergeur pourra fournir à un tiers, pour permettre la réalisation d'une étude technique permettant d'éviter les interférences et de respecter les règles de découplage technique entre les locataires, avec l'accord préalable de GrDF, les informations concernant les Équipements Techniques.

Article 9 Loi applicable

La Convention et les Conditions particulières sont soumises au droit français.

Article 10 Règlement des différends

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'exécution de la Convention et des Conditions particulières sera soumis au tribunal compétent de Paris.

Article 11 Langue

La langue de la Convention, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 12 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes :

- (i) la Convention, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conditions particulières.

Article 13 Modification

Toute modification de la Convention d'Installation et de ses annexes fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 14 Notification

14.1 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée en tête de convention (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

14.2 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 15 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention correspondent à des mois calendaires.

Article 16 Nullité

Si une clause de la présente Convention, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

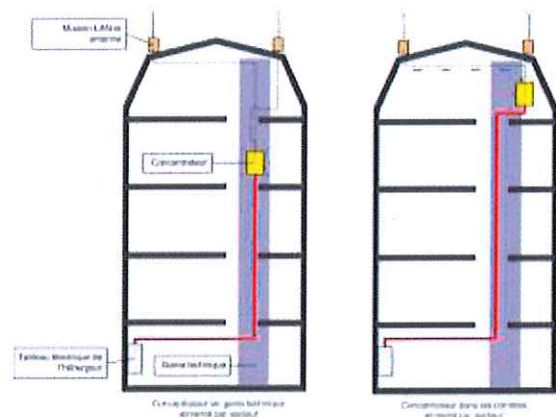
Annexe 2– Description des Equipements Techniques

- Chemin de câbles

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GrDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm³ : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour et par coffret.
- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur d'environ 30 à 45 cm et d'un diamètre inférieur à 5mm suffisent. Pour certaines configurations spécifiques, l'installation, d'un mât léger de moins de 1m de haut, ou d'une antenne plus haute pourra être nécessaire.

Ci-dessous des configurations possibles d'installation :



GrDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GrDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

Annexe 3 Liste des Sites proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Voie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom,...)	Latitude (ex. : 2.352875)	Longitude (ex. : -48.955605)	Hauteur (en mètre)	Type de site
54561	MAIRIE	VILLE DE TOURRETTES		PLACE DE LA MAIRIE		83440	TOURRETTES		43.623237	6.70228	12	DIVERS
54562	SERVICE TECHNIQUE	VILLE DE TOURRETTES	1224	ROUTE DE DRAGUIGNAN		83440	TOURRETTES		43.609141	6.717582	10	DIVERS

Envoyé en préfecture le 23/06/2014
 Reçu en préfecture le 23/06/2014
 Affiché le 23.06.2014



Envoyé en préfecture le 23/06/2014

Reçu en préfecture le 23/06/2014

Affiché le 23.06.2014



ANNEXE 4 – Coordonnées bancaires de l’hébergeur

RIB :

Annexe 5 Conditions particulières des Sites

A remplir lorsque le site aura été choisi

Conditions particulières relatives au site n°.....

Adresse du site :

N° et Rue :

BP :

Code Postale :

Ville :

N° de la convention :

Pour ce site, l'hébergeur atteste être :

- ☐ Propriétaire
- ☐ Locataire ayant la capacité à héberger les Equipements Techniques de GrDF

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR « HEBERGEUR »

Code d'identification N° (Siret ou identifiant TVA) :			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer les présentes conditions particulières :	Tél. :	Télécopie :	Email :
Contact d'urgence (Permanence) :	Tél. :	Télécopie :	Email :

POUR « GRDF »

Interlocuteur GrDF :	Tél. :	Télécopie :	Email :
Hotline Hébergements GrDF :	Tél. :	Télécopie :	Email :

Date d'entrée en vigueur des conditions particulières (acte la date de début pour le calcul de la redevance annuelle) :

Conditions d'accès :

Horaires :

Contact site (Permanence – Gardien) :

Modalités particulières d'accès (digicodes, délais de prévenance, etc...) :

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :

Signatures des 2 parties

Annexes :

- Les plans techniques (issus du dossier de conception)
- Eventuellement un état des lieux

Envoyé en préfecture le 23/06/2014

Reçu en préfecture le 23/06/2014

Affiché le 23.06.2014



Points hauts pour l'hébergement des
équipements dans le cadre du projet des
compteurs communicants gaz
Commune TOURRETTES

- 1 - Service Technique - 1224 route de Draguignan
2 - Mairie - Place de la Mairie

